

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

CAB	ARRÊTÉ n° HC / 607 / du 21/03/2020 réglementant les activités maritimes et littorales en Polynésie française pour faire face à la pandémie du COVID-19
------------	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment ses articles 28 et 37 ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3845-1 rendant applicable en Polynésie française certaines dispositions afférentes à la lutte contre la propagation internationale des maladies ;

VU l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005, pour son application en Polynésie française ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale

—

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

Considérant par ailleurs le risque avéré d'atteinte à l'ordre public que constituerait une propagation rapide du virus COVID-19 en Polynésie française au regard de la contrainte physique que constitue la triple insularité du territoire et le dimensionnement essentiellement centralisé des infrastructures sanitaires sur le territoire ;

Considérant que les activités maritimes et littorales constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; qu'il convient de les limiter ainsi que les interactions sociales qui doivent être réduites aux seules activités indispensables.

VU l'urgence,

Le procureur de la République informé,

SUR proposition du directeur de cabinet du haut commissaire,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tous les navires de transporter des passagers, pour des motifs autres que strictement nécessaires, au départ d'une île et à destination de n'importe quelle autre île de la Polynésie française.

Les motifs strictement nécessaires sont :

1- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être

différés ;

2 - Déplacements pour motif de santé ;

3 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs traversées, de l'attestation de traversée dérogatoire permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2 : Les compagnies maritimes, armateurs ou propriétaires de navires vérifient que les passagers ont chacun, lors de leur embarquement, le justificatif de déplacement prévu à l'article 1^{er} .

Article 3 : L'accès, la fréquentation et la circulation de personnes sur l'ensemble du littoral, les ports, les marinas et les plages de la Polynésie française sont interdits. La baignade en mer est interdite sur l'ensemble de la Polynésie française. La pratique de tous les loisirs nautiques en mer, notamment le surf, le paddle, le planche à voile, la plongée, est interdite.

Article 4 : Il est interdit à tout navire de plaisance de naviguer dans les eaux territoriales de la Polynésie française. Dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Polynésie française, les navires de plaisance ne sont autorisés ni à faire escale, ni à mouiller ou stationner, ni à débarquer en mer toute personne.

Article 5 :

Les navires de plaisance actuellement au mouillage dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française sont autorisés à y rester. Les règles de confinement pour la population à terre s'appliquent de la même manière pour les personnes du bord de ces navires.

Article 6 :

Les navires de plaisance actuellement en navigation admis à faire escale à Papeete sont : ceux à destination de la Polynésie française, notamment ceux engagés dans les rallyes World Arc et Pacific Puddle Jump et ceux en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement. A l'issue des opérations, ces navires quittent la Polynésie française et ne sont plus autorisés à y faire escale. Sur demande circonstanciée, une dérogation sur la zone de mouillage dédiée et la durée d'escale peut être accordée, après évaluation, par le chef du service des affaires maritimes en lien avec l'autorité maritime locale pour les navires visés au présent article.

Article 7 :

Dans tous les cas, les navires de plaisance en cours de navigation doivent s'annoncer avant leur arrivée.

- Quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes (fièvre, toux...).

- Les passagers et membres d'équipage de tout navire autorisé à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sans avoir observé une quarantaine à bord du navire de 14 jours à partir de leur dernière escale. Les règles de confinement pour la population à terre s'appliquent de la même manière pour les personnes du bord de ces navires.

Article 8 : Les membres d'équipage des navires de commerce et de pêche doivent se soumettre aux contraintes de confinement prévues par l'arrêté n° HC/214 du 20 mars 2020.

Article 9 : Cet arrêté prend effet le 21 mars 2020 à minuit pour une période de 15 jours, qui pourra être réévaluée selon l'évolution de la situation sanitaire.

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté HC/ 184/CAB du 18 mars 2020

Article 11 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Copie pour exécution :

- SAM PF
- COMGEND PF
- DPC
- COMSUP PF
- JRCC

Copie pour information :

- Présidence PF
- DPAM
- DSP
- PAF
- Port autonome de PAPEETE
- Maires des communes

Le haut-commissaire de la
République en Polynésie française



Dominique SORAIN

ATTESTATION DE TRAVERSÉE DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2020 réglementant les activités maritimes et littorales en Polynésie française pour faire face à la pandémie du COVID-19 :

Je soussigné(e)

Mme/M.

Né(e) le :

Demeurant :
.....
.....

certifie que ma traversée est liée au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2020 réglementant les activités maritimes et littorales en Polynésie française pour faire face à la pandémie du COVID-19 :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Fait à, le...../...../2020
(signature)

